

REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE ET DE SES DESSERTES

ARTICLE 1 – ACCES ET ADHESION

1.1 - Accès

L'entrée et la consultation sur place des documents sont libres et gratuites.

L'accès à Internet est réservé aux usagers inscrits ayant leur abonnement en cours de validité. La consultation est régie par une Charte qui en définit l'utilisation

1.2 - Adhésion

L'adhésion est nécessaire pour emprunter. Elle est gratuite pour les habitants de la Communauté de Communes des Trois Provinces (Augy sur Aubeois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Neuilly en Dun, Sagonne, Saint Aignan des Noyers, Sancoins, Véreaux).

Les personnes ne résidant pas dans ces communes devront s'acquitter d'une cotisation individuelle annuelle fixée par délibération du conseil communautaire.

Cette adhésion entraîne la délivrance d'une carte nominative valable pour un an. Elle est reconduite chaque année par la présentation des pièces mentionnées ci-dessous et le règlement de la cotisation.

Pièces à présenter :

- Une pièce d'identité.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF...).

Tout changement d'adresse ou d'identité devra être signalé.

Pour les mineurs, la présence d'un responsable légal lors de l'adhésion est exigée.

Tout renouvellement de carte de prêt pour perte, vol ou dégradation se fera aux frais de l'adhérent (participation forfaitaire fixée par délibération).

ARTICLE 2 – PRET

2.1 – Condition du prêt

Le prêt est gratuit pour les adhérents de la bibliothèque.

Le prêt est limité à 10 documents pour une durée maximale de 4 semaines.

L'emprunteur peut renouveler son prêt, pour la même durée, si les documents ne sont pas réservés par d'autres lecteurs.

2.2 - Retard

Tout retard dans le retour des documents fera l'objet de lettres de rappel.

Après la troisième relance, le lecteur se verra refuser la possibilité d'emprunter pendant une période de 1 mois.

Au-delà d'une période de 6 mois à compter de la date de l'emprunt, les documents non-retournés seront facturés.

2.3 - Détérioration et perte des documents

Le lecteur est responsable de tout emprunt fait en son nom. En cas de détérioration, perte, vol... L'adhérent s'engage à dédommager la bibliothèque soit par le rembourse-

ment de l'ouvrage (au prix d'achat en vigueur) soit par son remplacement. Pour les documents détériorés, perdus ou volés... mis à disposition par la Bibliothèque Départementale de Prêt, le remboursement se fera sur la base du tarif établi par la commission permanente de la Bibliothèque départementale.

2.4 – Réserve de documents

Il est possible de réserver un document déjà emprunté par un lecteur ou disponible sur le réseau. Le nombre de réservations en cours est de 5 par lecteur.

ARTICLE 3 – ACCUEIL DE GROUPE

Les groupes sont accueillis à la bibliothèque sur réservation. Les membres restent sous la responsabilité des enseignants ou des accompagnateurs pendant la durée de la visite.

Toute personne désirant utiliser les locaux de la bibliothèque, à titre associatif ou autre, devra adresser une demande écrite qui sera soumise à l'approbation du conseil communal et à la signature d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 – RESPECT DES LIEUX

Toute personne présente dans les locaux est tenue de respecter le calme et la propreté de l'établissement ainsi que la tranquillité des autres lecteurs.

Il lui sera demandé :

- de ne pas manger ni boire ;
- de ne pas fumer ;
- de ne pas utiliser de téléphone portable ;
- de ne pas apporter d'objets dangereux.

Les animaux, à l'exception des chiens d'aveugle, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la bibliothèque.

ARTICLE 5 – DEGRADATIONS ET VOLS

Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux ouvrages sera réparé par les soins de la Communauté de Communes des 3 Provinces et facturé aux contrevenants (ou leur responsable légal), sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables.

La Communauté de Communes des 3 Provinces ne pourra être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'ouverture.

Toute personne qui sera prise à voler dans l'enceinte de l'établissement se verra exclue immédiatement et pendant une durée d'un an des locaux, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement. Une infraction grave ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension du droit au prêt et éventuellement, l'interdiction définitive de l'accès à la bibliothèque.

Le président de la Communauté de communes des 3 Provinces, les agents de la bibliothèque intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CDC des 3 Provinces lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009 (DCC N°09-53).